


Procedure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2014/2923(DEA)
Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur	
Contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution	
Complétant 2012/0150(COD)	
Sujet	
2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés			
21/10/2014	Publication du document de base non-législatif	C(2014)07674	
21/10/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
22/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/2014	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
15/12/2014	Décision par la commission, sans rapport		
18/12/2014	Résultat du vote au parlement		
18/12/2014	Décision du Parlement	T8-0109/2014	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/2923(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0111-p6
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/01813

Portail de documentation				
Document de base non législatif		C(2014)07674	21/10/2014	EC
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0327	21/10/2014	EC
Amendements déposés en commission		PE544.347	11/12/2014	EP
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0381/2014	15/12/2014	EP

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0109/2014	18/12/2014	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		C(2016)0329	21/01/2016	EC	
Document annexé à la procédure		C(2016)3487	03/06/2016	EC	
Document annexé à la procédure		C(2017)3905	13/06/2017	EC	
Document annexé à la procédure		C(2017)4950	10/07/2017	EC	

Contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution

Le Parlement européen a par 461 voix pour, 165 contre et 1 abstentions, décidé de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

Il est rappelé que la [directive 2014/59/UE](#) du Parlement européen et du Conseil établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Un accord est intervenu au sein du Conseil sur le [règlement d'exécution](#) définissant des conditions uniformes d'application du [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique.

La directive 2014/59/UE habilite la Commission à adopter des actes délégués pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements et entreprises concernés, en tenant compte des critères cités dans cet article. La Commission a adopté, le 21 octobre 2014, un règlement délégué de la Commission en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

Le Parlement a estimé qu'afin d'assurer la mise en uvre harmonieuse et rapide du cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dès le 1^{er} janvier 2015, les autorités nationales compétentes devraient, dès que possible et en tout cas avant cette échéance, calculer et prélever les contributions aux dispositifs de financement pour la résolution.

Ce calcul et ce prélèvement devraient être effectués conformément au règlement délégué précité, lequel devrait par conséquent entrer en vigueur en 2014, avant l'expiration de la période d'examen par le Parlement européen et le Conseil, laquelle a été fixée à trois mois à compter de la notification de lacte.